

DIRECTION GENERALE DES  
IMPOTS



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DU RHONE  
6, rue Charles Biennier, BP 644,  
69239 LYON CEDEX 02  
Tél. : 04.72.77.20.00  
Télécopie : 04.72.77.22.04  
-.-.-  
5ème Division  
Législation et Contentieux

A LYON, le 2 Juillet 2002

- 3 JUL. 2002

Délégué Général de l'Association des  
Professions Libérales

N/Réf. : Cx 467/3FP  
Dossier n° 2002/333

AFFAIRE SUIVIE PAR : M

Monsieur,

Par courrier du 27 mars 2002 vous avez souhaité connaître le mode de comptabilisation des frais relatifs à un véhicule utilitaire destiné au remplacement d'un véhicule de tourisme pour lequel le contribuable avait opté pour le barème kilométrique BNC.

Comme vous l'indiquez dans votre courrier le barème forfaitaire kilométrique s'applique uniquement aux voitures particulières de tourisme.

Aussi le mode de comptabilisation à utilisé est celui de la comptabilisation des frais réels.

S'il est exact qu'un seul et même mode de comptabilisation doit être pratiqué pour l'ensemble des véhicules utilisés pendant un exercice, cette règle ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme.

Ainsi, rien ne s'oppose, dans le cas de figure que vous décrivez, à ce que le barème soit mis en œuvre pour le premier véhicule (de tourisme) pour une partie de l'année seulement, puis à ce que soit ensuite pratiqué la comptabilisation des frais réels au titre du second véhicule (utilitaire).

En espérant avoir répondu à votre interrogation, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux  
et par délégation,  
Le Directeur Divisionnaire

Patrick LAPATX

R.G. : Les réponses aux autres questions nécessitant une approbation de la Direction Générale des Impôts, celles-ci vous seront communiquées ultérieurement.